|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/11/Rev.1 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  3 septembre 2020  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 30 novembre-8 décembre 2020

Point 6 e) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type   
pour le transport des marchandises dangereuses :   
autres propositions diverses**

Amendement au 5.4.1.5.12 : rubriques supplémentaires en cas d’application de dispositions spéciales

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Révision

Introduction

1. Au cours des discussions informelles que le Sous-Comité a tenues en ligne en juin et juillet 2020, la proposition du document ST/SG/AC.10/C.3/2020/11 a fait l’objet d’observations de la part de plusieurs experts. L’expert de l’Allemagne a accepté de soumettre une proposition révisée tenant compte des observations reçues. Par conséquent, une deuxième option de la proposition a été assortie d’une note supplémentaire.

2. La transparence de la communication entre toutes les parties qui interviennent dans le transport est essentielle pour la sécurité du transport des marchandises dangereuses. Le moyen de communication le plus important est le document de transport dans lequel sont fournis tous les renseignements et informations requis de manière traçable. À cet égard, le paragraphe 5.4.1.1.1 du Règlement type de l’ONU dispose ce qui suit :

« *Sauf disposition contraire prévue par ailleurs, l’expéditeur qui offre au transport des marchandises dangereuses doit fournir au transporteur les informations applicables à ces marchandises, y compris les renseignements et la documentation supplémentaires le cas échéant comme indiqué dans le présent Règlement. Ces informations peuvent être fournies au moyen d’un document de transport de marchandises dangereuses ou, avec l’accord du transporteur, par les techniques du TEI et de l’EDI.* ».

3. Cette disposition figure également au 1.4.2.1 b) du RID, de l’ADR et de l’ADN. Par conséquent, l’expéditeur de marchandises dangereuses est tenu de fournir au transporteur les informations requises de manière traçable et, le cas échéant, les documents de transport et les documents d’accompagnement exigés, en tenant notamment compte des dispositions du chapitre 5.4 et du tableau A du chapitre 3.2.

4. Les renseignements communiqués doivent obligatoirement être complets afin de permettre l’organisation du transport en toute sécurité. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions spéciales, la règle actuelle est incohérente et n’est pas facile à comprendre pour l’utilisateur. Même si de nombreuses dispositions spéciales doivent faire l’objet d’une rubrique spécifique dans le document de transport, rien n’indique au chapitre 5.4 qu’il est généralement obligatoire de fournir les informations correspondant à ces dispositions. Outre l’ADR, le RID et l’ADN, cette incohérence concerne également le Code IMDG.

5. Pour le transport des marchandises dangereuses qui relèvent des Nos ONU 3528, 3529 et 3530, une règle spéciale a été ajoutée au 5.4.1.5.12 du Règlement type, mais elle ne concerne toutefois que l’application de la disposition spéciale 363.

Conclusion

6. Plutôt que d’inclure des dispositions supplémentaires dans le chapitre 5.4 pour des Nos ONU ou des dispositions spéciales en particulier, il devrait être précisé dans le Règlement type que toutes les mentions requises par les dispositions spéciales appliquées doivent aussi figurer dans le document de transport.

7. Étant donné que cette incohérence concerne tous les codes, il est nécessaire de modifier le 5.4.1.5 du Règlement type. En l’espèce, une référence dynamique telle que « *En cas d’application de dispositions spéciales conformément au chapitre 3.3.1, les mentions nécessaires doivent figurer sur le document de transport, le cas échéant.* » devrait être ajoutée afin qu’aucun amendement corollaire ne soit nécessaire en cas d’ajout ou de modification d’une disposition spéciale ayant trait au document de transport.

8. La présente proposition garantit le flux d’information nécessaire et permet la suppression des indications du 5.4.1.5 sur les informations supplémentaires requises dans les documents de transport.

Proposition − Option 1

9. Le texte du point 5.4.1.5.12 Transport des Nos ONU 3528, 3529 et 3530 doit être modifié comme suit (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« 5.4.1.5.12 ~~Transport des Nos ONU 3528, 3529 et 3530~~ *Rubriques supplémentaires en cas d’application de dispositions spéciales*

~~Pour le transport des Nos ONU 3528, 3529 et 3530, lorsqu’un document de transport est requis par la disposition spéciale 363, celui-ci doit contenir la mention suivante : “Transport selon la disposition spéciale 363”.~~

Lorsque, conformément à une disposition spéciale du chapitre 3.3, des informations supplémentaires sont nécessaires, ces informations doivent figurer dans le document de transport de marchandises dangereuses. ».

Proposition − Option 2

10. Le texte du point 5.4.1.5.12 (Transport des Nos ONU 3528, 3529 et 3530) doit être modifié comme suit (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« 5.4.1.5.12 ~~Transport des Nos ONU 3528, 3529 et 3530~~ *Rubriques supplémentaires en cas d’application de dispositions spéciales*

~~Pour le transport des Nos ONU 3528, 3529 et 3530, lorsqu’un document de transport est requis par la disposition spéciale 363, celui-ci doit contenir la mention suivante : “Transport selon la disposition spéciale 363”.~~

Lorsque, conformément à une disposition spéciale du chapitre 3.3, des informations supplémentaires sont nécessaires, ces informations doivent figurer dans le document de transport de marchandises dangereuses. ».

11. Insérer un nota supplémentaire après le texte du point 5.4.1.5.12, comme suit (le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné) :

« ***NOTA****: Les dispositions spéciales 172 d), 251, 290 b), 310, 318, 356, 363 l), 373, 376, 378, 390 b) et 392 h) contiennent des dispositions applicables au document de transport.* ».

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)